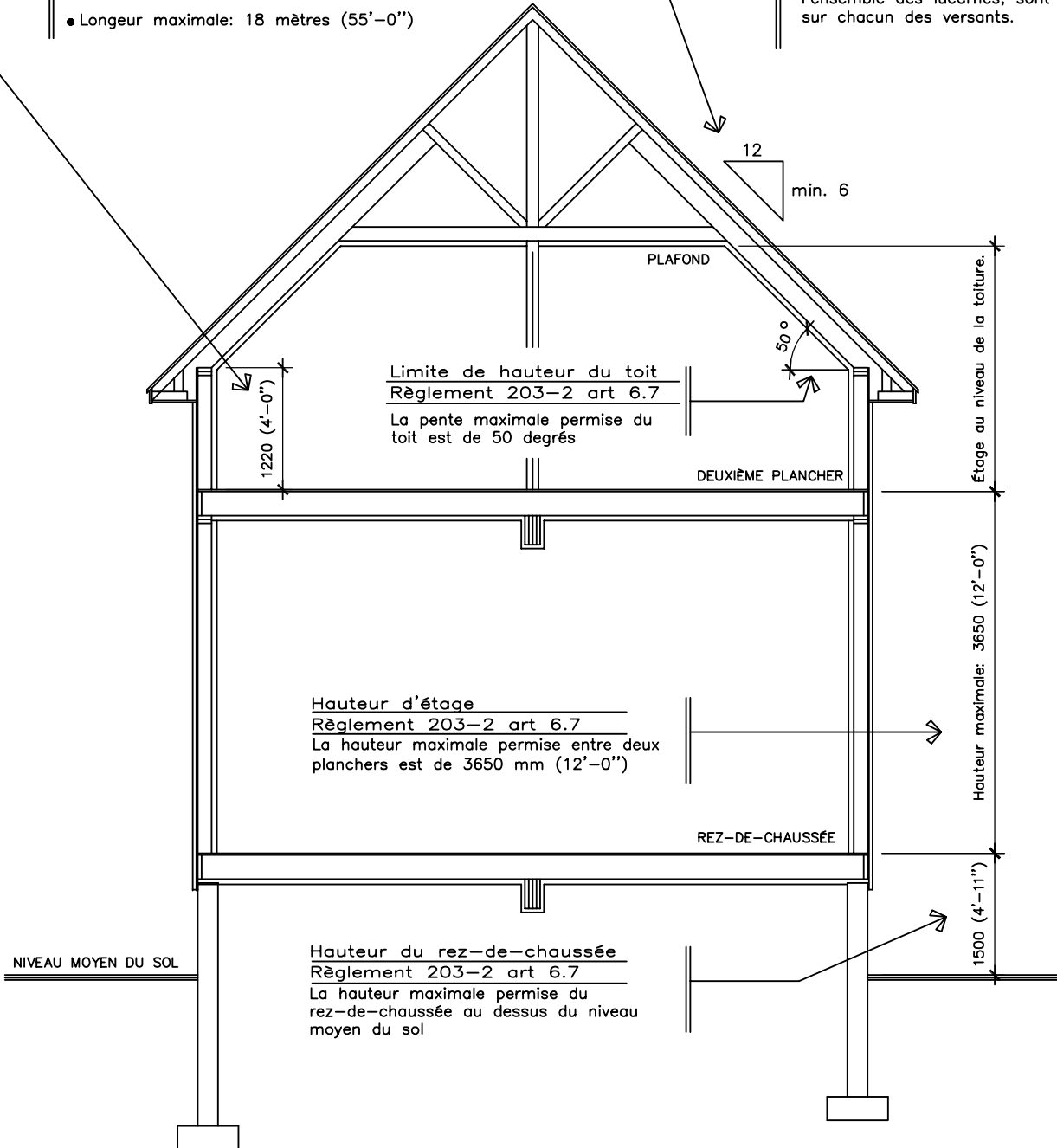


Caractéristiques des constructions  
Règlement 203-2 art 6.7

- Bâtiment constitué d'un rez-de-chaussée et d'un deuxième étage construit au niveau de la toiture. La hauteur maximale permise des murs supportant la toiture est de 1220 mm (48"), mesurée à partir du deuxième plancher.
- Superficie maximale de 150 mètres carrés
- Longueur maximale: 18 mètres (55'-0")

Caractéristiques des toits  
Règlement 203-2 art 6.7

- Toit à deux versants qui auront une pente minimale de 6/12
- Excluant une remontée de toit pour le dégagement des portes de grange, des lucarnes, représentant moins de 30% de la longueur du mur extérieur, pour l'ensemble des lucarnes, sont autorisées sur chacun des versants.



**CROQUIS EXPLICATIF**

Reg. de zonage 203-2 - Construction bâtiment secondaire